

77730 COMMUNE DE CITRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 JUIN 2018

Date de convocation : 29/05/2018

Date d'affichage : 29/05/2018

Nombre de conseillers : En exercice : **14** nombre de présents : **11** nombre de suffrages exprimés : **14**

L'an deux mille dix-huit, le sept juin à 20 heures 30,

Les membres du conseil municipal de la commune de CITRY se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. le maire, en application des articles, L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents : M. Thierry FLEISCHMAN maire, M. Jacques COLLET 2^e adjoint, M. Alain PICHON 3^e adjoint, Mme Céline SAP 4^e adjointe, , Mme Laurette HERICOURT, M. Michaël BLANCHET, Mme Sandra PEREZ, M. Constant DAMASCENE, Mme Sylvie LASAULCE, M. François VAN LANDEGHEM, M Benoît PIRIOU conseillers municipaux.

Membres excusés : Mme Florence LEMOINE donne procuration à M. Thierry FLEISCHMAN, M. Philippe FEBVRE donne procuration à M. Alain PICHON, M. Alexis KIYINDU donne procuration à Mme Céline SAP.

Membre non excusé :

Secrétaire de séance : Mme Céline SAP adjointe élu à l'unanimité.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 6 avril 2018

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal ayant été remis aux membres du conseil est soumis au vote des conseillers qui l'adoptent à l'unanimité.

M. le maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

M. le maire demande aux membres du conseil d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

Délibération 6 ACCEPTATION DELEGATION DONNEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE AUX COMMUNES MEMBRES POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N° 1

Maintenance éclairage public 2018-2022

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE

Vu l'ordonnance n° 2015-599 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,
Vu l'article L2212-2 du code générales des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
Vu les responsabilités du Chargé d'Exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NFC 18-510,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5,
Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

Considérant que la commune CITRY est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) assurait une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes ;

Considérant que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt des dites communes ;

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt des dites communes ;

77730 COMMUNE DE CITRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 JUIN 2018

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal de Citry, à 11 des membres présents et représentés :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes ;
- Approuve les termes de la convention constitutive et ses annexes ;
- Autorise M. le maire à signer ladite convention constitutive ;
- Option, accepte d'investir annuellement pour la rénovation ou la reconstruction du patrimoine (mise en sécurité et en conformité des installations) soit :

11 000 euros TTC par an.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif pour la réalisation des prestations service et de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N° 2

Convention pour l'entretien et le renouvellement des Points d'Eau Incendie dans le cadre de la DECI (défense extérieure contre l'incendie).

Vu l'article L221262 alinéa 5 et 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/039 du 24 février 2017.

Considérant que le SDIS de Seine et Marne n'effectue plus de prestation de contrôle des Points d'Eau Incendie de la commune ;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire privé pour effectuer cette mission ;

Considérant la proposition de convention de la Saur pour l'entretien et le renouvellement des Points d'Eau Incendie pour un montant de 60 € HT par poteau et suivant le bordereau de prix annexé au projet de convention pour les travaux hors forfait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce et approuve la conclusion d'une convention pour l'entretien et le renouvellement des Points d'Eau Incendie avec la Saur.

Dit que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018 pour une durée égale à celle du contrat d'affermage du Service d'Eau Potable conclu entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Saur dont l'échéance est fixée au 31/12/2025 et autorise Monsieur le maire à signer ladite convention avec la Saur ainsi que tout document relatif à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

77730 COMMUNE DE CITRY

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 JUIN 2018**

**DÉLIBÉRATION N° 3
TARIFICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE – EXERCICE 2018**

VU le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-14, L.2333-77 et L.2333-78,
VU la loi du 13 juillet 1992 et notamment son article 2,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les « non-ménages » des communes adhérentes de faire éliminer leurs déchets assimilables à des déchets ménagers par les services de collecte du syndicat.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les coûts de traitement et de collecte afin d'établir le coût de la redevance spéciale pour l'année 2018,

Vu le règlement de collecte et la convention de la redevance spéciale.

CONFORMEMENT aux conditions d'application de la redevance spéciale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'appliquer la redevance spéciale, uniquement sur les « ordures ménagères » et de ne pas taxer les emballages valorisables.

DIT que la prestation redevance spéciale fera l'objet de la signature d'une convention entre le SMICTOM et la collectivité.

DIT que le tarif de cette redevance est révisé chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours selon les modalités suivantes :

- **Traitement** = coût en € TTC du SMICTOM Nord Seine et Marne à la tonne d'ordures ménagères (OM) ;
- **Collecte** = coût en € TTC à la tonne, facturé par le prestataire de service du SMICTOM pour la collecte des ordures ménagères selon le service réel rendu à l'utilisateur (soit la collecte en porte à porte et/ou la collecte en apport volontaire) ;
- **Bacs** = somme du litrage des bacs d'ordures ménagères dont est doté le redevable ou estimé dans le cas où celui-ci ne peut être connu avec exactitude (absence de bac, conteneur d'apport volontaire ou bac roulant à redevable multiples.) ;
- **Fréquence** = nombre de passage de la collecte des ordures ménagères sur une semaine, multiplié par le nombre de semaines sur une année pendant lesquelles le redevable bénéficie des services.

Considérant que 1 tonne d'ordures ménagères est égale à 5 000 litres,

La règle applicable est la suivante : $RS = (\text{traitement} + \text{collecte en } \text{€}) / 5000 \times \text{bacs} \times \text{fréquences}$

CALCUL REDEVANCE SPECIALE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

$$RS \text{ porte à porte} = (257.50 \text{ €} + 75.50 \text{ €}) / 5000 \times 240 \times 52 = 831.17 \text{ €}$$

DECIDE pour l'année 2018 d'appliquer les tarifs ci-dessus ;

AUTORISE M. le maire à signer la convention ;

AUTORISE M. le maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente.

Questions diverses :

Mme LASAULCE demande si les autres bacs vont être taxés.

M. le maire répond que pour le moment nous n'avons pas d'information au sujet d'une éventuelle redevance pour les autres bacs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 Mme Sylvie
LASAULCE

77730 COMMUNE DE CITRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 JUIN 2018

DÉLIBÉRATION N° 4

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

Considérant la population de la commune inférieure à 2 000 habitants,

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum (203 euros),
- DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de

l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N° 5

Mise à disposition d'un local communal afin d'accueillir un médecin généraliste dans la commune de Citry

Après le départ de deux médecins généralistes de Saâcy, il est difficile pour les administrés de trouver un médecin pouvant les prendre en charge. Les cabinets médicaux des alentours apparaissent surchargés. La prise en charge médicale n'est pas aisée pour tous alors que la médecine française a une réputation d'excellence au plan européen.

Face aux inquiétudes et aux remarques d'un nombre croissant d'administrés, M. Jacques COLLET a suggéré de transformer l'un des quatre logements sociaux en cabinet médical. La commune propriétaire de ces logements depuis plus de dix ans a la possibilité de transformer l'un de ces logements, qui vient d'être libéré, en cabinet médical pour répondre aux besoins de soins d'une population excentrée dans ce bout de canton.

La remise en état du local de 60 M2 prendra en compte les nouvelles normes de l'accessibilité et sera réalisée avec l'aide des conseils d'un cabinet dont la mission sera de rechercher le praticien désireux de s'installer à Citry. Le volant de la clientèle est suffisamment important pour répondre à la volonté d'engagement de ce médecin.

La commune demandera un loyer de 400€ et les charges seront exigibles. M. Jacques COLLET, adjoint au maire est en responsabilité sur ce dossier, il suivra les aménagements futurs du local.

Considérant la nécessité d'assurer un accès à la médecine généraliste, aisé pour tous ;

Considérant la volonté de lutter contre l'enclavement de la commune ;

Deux cabinets spécialisés dans la recherche de médecins généralistes vont être prochainement sollicités pour rechercher un médecin généraliste acceptant la proposition de la commune de Citry.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Le conseil vote pour cette mise à disposition d'un local communal au bénéfice d'un médecin généraliste.

Questions diverse :

Mme Lasaulce et M. Van Landeghem demandent combien vont coûter les travaux de remise en état de ce logement.

M. le maire répond que cela va coûter environ 20 000 euros pour adapter le logement aux personnes à mobilité réduite et répondre aux normes d'un cabinet médical. Nous sommes encore en attente de devis.

M. Van Landeghem demande si cela n'est pas trop précipité, avant de savoir si un médecin acceptera de venir s'installer

77730 COMMUNE DE CITRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 JUIN 2018

dans la commune.

M. le maire répond que de toutes manières l'appartement est à restaurer totalement. Si dans 1 an aucun médecin n'est intéressé, l'appartement sera loué à un particulier.

Mme Lasaulce demande si une étude a été réalisée afin de savoir pourquoi les 2 médecins de Saâcy sont partis et si le projet est viable.

M. le maire répond que tous les praticiens et les pharmaciens locaux consultés répondent que ce projet est cohérent et répondra aux attentes des administrés. Le volant de la clientèle non satisfait est très important sur le secteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 Mme Sylvie

Lasaulce et M. François VAN
LANDEGHEM

DÉLIBÉRATION N° 6

ACCEPTATION DELEGATION DONNEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE AUX COMMUNES MEMBRES POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est devenue compétente en matière de Plan Local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CACPB pour l'élaboration des documents d'urbanisme, l'instauration et l'exercice du DPU.

S'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU Communaux.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut, selon les conditions qu'elle décide, déléguer l'exercice du DPU à une ou plusieurs communes.

C'est ainsi que le Conseil Communautaire réuni en date du 24 mai dernier a décidé de déléguer aux communes membres l'exercice du Droit de Préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Toutefois, les communes devront adresser une copie de l'ensemble des déclarations d'intention d'Aliéner à la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, pour avis, dès leur réception en commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n°91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2018 et notamment l'exercice de la compétence « Aménagement de l'Espace Communautaire »

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

77730 COMMUNE DE CITRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 JUIN 2018

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie réuni en date du 24 mai 2018 a décidé de déléguer aux communes membres l'exercice du Droit de Prémption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

Il est proposé au Conseil Municipal

- **D'instaurer** un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération.

- **D'accepter** la délégation donnée par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux communes membres pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS DIVERSES

1/ Il convient de préciser les éléments suivants quant au stationnement des caravanes en zone agricole et urbaine (A, Na, Nb et Ua) :

- Le code de l'urbanisme et le PLU de Citry n'autorisent aucun stationnement de caravanes sur ces différentes zones ;
- La municipalité de Citry a lutté de différentes façons (interdictions, préemptions des terrains, négociations) contre le mitage des espaces naturels, suivant en cela les prescriptions préfectorales. Rendons à la nature ce qui est à la nature.

2/Le périscolaire : garderie et centre d'accueil du Mercredi.

- La garderie du soir (étude dirigée, atelier musical, garderie) attire de plus en plus de familles. Parfois jusqu'à 30 enfants le mardi et/ou le jeudi soir.
- Le centre d'accueil du mercredi accueille de 10 à 20 enfants sur toute la journée.

Quatre animatrices et une professeure de musique s'emploient à encadrer et à animer les groupes d'enfants. Le service périscolaire mis en place correspond à un réel besoin des familles. Je tiens à remercier et à féliciter les quatre animatrices, toutes diplômées qui se sont engagées avec compétence dans l'intérêt des enfants. Le projet pédagogique est rédigé de petites vacances à petites vacances, en fonction des besoins des enfants, identifiés par des animatrices consciencieuses. Je ne relève aucun incident ou accident dans les locaux ou lors des activités.

3/ la fête de la musique se déroule le vendredi 22 juin. Cette manifestation sera la dernière qui émanera de la Commission Fêtes et Cérémonies. J'ai demandé qu'un Comité des Fêtes soit institué aux côtés de la commission Fêtes et Cérémonies. L'animation et le développement du lien social doit d'abord reposer sur les administrés, soucieux d'impulser la vie du village.

77730 COMMUNE DE CITRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 JUIN 2018

4/Subventions obtenues :

a) Le département de Seine et Marne a octroyé à la commune de Citry 12 187 € 50 pour 34 850 € HT d'aménagement des extérieurs à la salle polyvalente. L'ouverture des plis se réalisera le 12 juin pour le choix de l'entreprise à retenir. Les travaux débiteront courant août.

b) Mme Valérie Péresse, Présidente de la Région, nous informe que 53 724 € de subvention régionale sont attribuées au titre d'un nouveau contrat rural (pour les travaux rues de la Croix et du Plessier). La subvention départementale est encore en attente.

5/ L'article sur le Seigneur Gaston de Renty paru dans le dernier journal communal a soulevé l'intérêt de quelques historiens locaux, de canadiens et d'entreprises viticoles soucieuses de tourisme œnologique et de valoriser au plan culturel notre vallée. Le 2 et 3 juin une manifestation culturelle s'est tenue entre Bassevelle et dans l'entreprise viticole Fallet-Dart à Drachy (commune de Charly). Des contacts ont été pris avec des personnalités de Montréal. Il appartient à la commune de saisir ces opportunités pour désenclaver Citry, tisser des liens culturels, touristiques et donner à nos administrés nouvellement installés, la volonté de construire des racines. Un projet doit être construit par la commission communication, pilotée par Mme Céline SAP adjointe au maire.

6/ Aide à la réussite scolaire.

Monsieur Picard, directeur de l'école de Citry, s'inquiète de la baisse de la subvention attribuée par le SIRPI aux trois écoles du regroupement scolaire (Citry, Méry, Nanteuil) qui est passée de 8000 € à 6000 € pour les achats scolaires (cahiers, crayons, ramettes de papier, livres....). Effectivement, face à un budget difficile en fonctionnement, les 8000 euros donnés par le SIRPI n'ont pas été reconduits cette année. L'école de Citry a perçu cette année 2000 € du SIRPI pour les achats scolaires, 3100 € de la part de la commune de Citry pour le voyage scolaire dans les Vosges et 2700 € pour l'achat de matériel informatique. Soit un montant de 7800 € pour 121 élèves. Ce qui fait 64€46 par élève. On pourrait rajouter les 50 000 euros (immobilisations corporelles en investissement) consacrés aux tableaux numériques et aux classes mobiles depuis 10 ans.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 22 heures 00.

Le présent Extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.



Fait en Mairie
Le 11 juin 2018
Le Maire,
T. FLEISCHMAN



